

DÉCRET

172.60.290920.1

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 7'167'000.- pour financer la modernisation du système d'information du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP)

du 29 septembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 7'167'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la modernisation du système d'information du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement", réparti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 13 octobre 2020

DÉCRET

510.00.290920.1

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 43.6 millions pour financer la poursuite des travaux de mensuration officielle et le développement de l'infrastructure cantonale en données géographiques (mise en œuvre des lois fédérale et cantonale sur la géoinformation)

du 29 septembre 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 43.6 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer la poursuite des travaux de mensuration officielle et le développement de l'infrastructure cantonale en données géographiques (mise en œuvre des lois fédérale et cantonale sur la géoinformation).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2020.

La présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

S. Butera

I. Santucci

Date de publication : 13 octobre 2020

Délai référendaire : 12 décembre 2020

RÈGLEMENT

142.01.1

modifiant celui du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants

du 7 octobre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants est modifié comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ En principe, les personnes astreintes aux déclarations sont tenues de se présenter personnellement au bureau de contrôle des habitants.

^{bis} Les tuteurs et curateurs peuvent faire les annonces par correspondance pour les personnes concernées.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2 Sans changement

¹ Sont notamment considérées comme logeurs les personnes qui hébergent leur personnel et les locataires à l'égard de leurs sous-locataires pour une durée supérieure à 3 mois.

Art. 3 Sans changement

¹ A l'exception des détenus (art. 13 LCH), toute personne, y compris les mineurs et les personnes privées de leurs droits civils, doit être annoncée et inscrite à son lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de son domicile civil.

Art. 3a Sans changement

¹ Les personnes en séjour doivent fournir la preuve de leur établissement dans une autre commune, en produisant une attestation d'établissement. Si le séjour est durable, le bureau de contrôle des habitants peut exiger que cette preuve soit renouvelée chaque année sauf si la personne est inscrite dans le registre cantonal des personnes ou tout autre base de données permettant de vérifier l'adresse d'établissement.

Art. 4 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 5 Sans changement

¹ Le Service de la population coordonne l'activité des bureaux communaux.

² Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Le bureau de contrôle des habitants délivre aux personnes qui en justifient le besoin des attestations d'établissement ou de séjour, de départ ou d'annonce de départ ou tout autre attestation relevant de la compétence du bureau de contrôle des habitants.

<i>Après Art. 9</i> Section III	Abrogé	Art. 15 Sans changement
Art. 10	Abrogé	<p>¹ Sans changement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans changement. - la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour, de départ ou d'annonce de départ ou tout autre attestation relevant de la compétence du bureau de contrôle des habitants. - Sans changement. - Sans changement. - Sans changement. - les frais d'instruction ou rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'article 3 et 5 LCH.
¹ Abrogé.		
Art. 11a	Abrogé	
¹ Abrogé.		
Art. 12	Abrogé	
¹ Abrogé.		
² Abrogé.		
³ Abrogé.		
Art. 12a	Abrogé	<p>² Cet émolument ne dépassera pas quarante francs par opération.</p> <p>³ Le règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile est réservé.</p>
¹ Abrogé.		
Art. 12b	Abrogé	
¹ Abrogé.		
² Abrogé		
Art. 13	Abrogé	
¹ Abrogé.		
² Abrogé.		
³ Abrogé.		
		Art. 16 Abrogé
		¹ Abrogé.
		Art. 17 Abrogé
		¹ Sans changement.
		² Abrogé.
		Art. 2 Exécution et entrée en vigueur
		¹ Le Département de l'économie de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 13 octobre 2020.
		Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2020.
		La présidente:
		Le chancelier:
		<i>N. Gorrite</i>
		<i>V. Grandjean</i>
		Date de publication : 13 octobre 2020